

**AVENANT N°138
A la Convention Collective Nationale
de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française**

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française (CNBF)
La Fédération des Entrepreneurs de Boulangerie (FEB)

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :
Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (FNAF CGT)
Fédération Commerces et Services UNSA (UNSA FCS)
Fédération Générale agro-alimentaire (FGA CFDT)
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA FO)
Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC AGRO)

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n°138 à la Convention collective nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie artisanale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention collective ».

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour effet de modifier partiellement l'article 34 « Départ à la retraite » de la convention collective conformément à la décision des partenaires sociaux de faire évoluer le taux de cotisation de la garantie « indemnité de départ à la retraite ».

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne comporte pas de disposition particulière pour ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective quel que soit leur effectif.

ARTICLE 1 : Modifications partielles des dispositions de l'article 34 « Départ à la retraite »

Les dispositions du point 5 « Taux de cotisation » sont modifiées comme suit :

Le taux de cotisation de la garantie « indemnité de départ à la retraite » fixé à 0,65 %, passe à 0,55% du salaire brut limité au plafond de la sécurité sociale et est à la charge exclusive de l'employeur.

Les autres dispositions de l'article 34 restent inchangées.

ARTICLE 2 : Date d'effet - Durée de l'avenant :

Le présent avenant deviendra applicable au lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Le présent avenant a une durée indéterminée.

Handwritten initials and signatures in blue ink: JP, m, AN, SZ, LS.

ARTICLE 3 : Publicité - Dépôt et extension :

Le présent avenant établi en vertu des articles L2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans la Branche et dépôt dans les conditions prévues à l'article L2231-6 du code du travail.


Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent avenant conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le 26 février 2025

F.N.A.F./C.G.T.

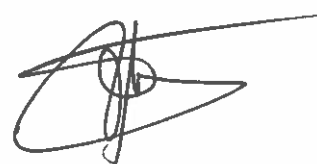


F.G.A./C.F.D.T.

ZINZIUS Sabaha


F.G.T.A./F.O.


Michiel Pierde



C.F.E./C.G.C. AGRO

Laurence

STUBER

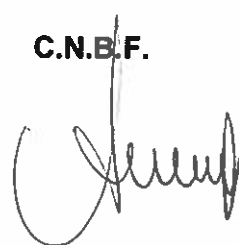


U.N.S.A/F.C.S.

P10 Fatima HIRAKI
Michiel Bragmet



C.N.B.F.



F.E.B)

Michiel Wilson

